

GE_GERICHTE ACPR/683/2022 vom 20. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_683_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/683/2022 du 20 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/683/2022 del 20 gennaio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. I et 396 al. I CPP) et concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. I let. a CPP).

E. 1.2

Se pose toutefois la question de la qualité pour agir du recourant.

E. 1.2.1

L'art. 382 al. 1 CPP soumet la qualité pour recourir à l'existence d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision litigieuse. Cet intérêt doit être actuel et pratique. De cette manière, les tribunaux sont assurés de

- 7/12 - P/21653/2015 trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique. L'intérêt juridiquement protégé se distingue de l'intérêt digne de protection, qui n'est pas nécessairement un intérêt juridique, mais peut être un intérêt de fait. Le recourant doit ainsi établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut en conséquence en déduire un droit subjectif (ATF 145 IV 161 consid. 3.1). L'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas. Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1).

E. 1.2.2

Les mémoires de recours doivent être motivés (cf. art. 396 al. I et 385 al. 1 let. b CPP). Dans le cadre de cette obligation, il appartient en particulier au recourant d'établir sa qualité pour recourir – dont son intérêt juridique au sens de l'art. 382 CPP –, notamment lorsque celle-ci n'est pas d'emblée évidente (arrêts du Tribunal fédéral 1B_55/2021 du 25 août 2021 consid. 4.1; 1B:304/2020 du 3 décembre 2020 consid. 2.1).

E. 1.2.3

En l'espèce, le recourant ne consacre aucune ligne de ses écritures à sa qualité pour recourir. Il lui appartenait pourtant de démontrer en quoi la décision querellée violerait une règle de droit dont il pourrait déduire un droit subjectif. Assisté d'un avocat, il devait savoir que cette condition serait examinée d'office par la Chambre de céans, pour avoir déjà vu plusieurs de ses recours déclarés irrecevables dans la présente procédure (ACPR/753/2021 du 4 novembre 2021; ACPR/928/2019 du 25 novembre 2019; ACPR/302/2018 du 31 mai 2018). Les griefs développés sur le fond du recours ne permettent pas non plus de discerner l'intérêt juridiquement protégé du recourant, qui se contente de faire valoir de manière générale son "intérêt privé issu du secret de l'instruction", sans toutefois expliquer que le

dossier contiendrait des faits couverts par un intérêt légitime au secret ou relevant de de sa sphère privée protégée par la loi. Même le risque de "nouveau déballage public", dont le recourant faisait encore état dans son pli du 23 décembre 2021 au Ministère public, ne suffit pas à rendre vraisemblable que l'intimée serait à l'origine de précédentes fuites dans la presse. Il sera encore rappelé que, pour le Tribunal fédéral, l'accès au dossier par une partie tierce constitue à l'égard du prévenu un inconvénient inhérent à toute procédure pénale, qui ne peut être assimilé à un préjudice de nature juridique (au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF; cf. arrêt du Tribunal fédéral 113_570/2020 du 17 février 2021 consid. 1 2).

E. 1.3

Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable.

E. 2

À supposer recevable, le recours devrait de toute manière être rejeté, pour les raisons suivantes.

- 8/12 - P/21653/2015

E. 2.1

L'art. 101 CPP concerne la consultation des dossiers dans le cadre d'une procédure pendante. Selon l'alinéa 3 de cette disposition, des tiers peuvent consulter le dossier s'ils font valoir à cet effet un intérêt scientifique ou un autre intérêt digne de protection et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. Cette disposition reprend la jurisprudence relative au droit d'être entendu du tiers (art. 29 al. 2 Cst. et 4 aCst.; arrêts du Tribunal fédéral 1B_371/2020 du 16 août 2021 consid. 3.2; 1B_340/2017 du 16 novembre 2017 consid. 2,1). La direction de la procédure statue sur la consultation des dossiers; elle prend les mesures nécessaires pour prévenir les abus et les retards et pour protéger les intérêts légitimes au maintien du secret (art. 102 al. 1 CPP). Il ne suffit pas au tiers de seulement faire valoir un intérêt digne de protection, mais il doit également démontrer avoir effectivement personnellement un tel intérêt; si tel n'est pas le cas, le tiers n'a aucun droit à avoir accès au dossier pénal (ATF 147 I 463 consid. 3.3.1). De plus, le tiers n'étant pas partie à la procédure, son intérêt à obtenir l'accès au dossier est de moindre importance par rapport à celui notamment du prévenu et/ou des parties plaignantes, qui en ont besoin pour la défense de leurs droits. Un intérêt digne de protection d'un tiers au sens de l'art. 101 al. 3 CPP ne doit ainsi être admis qu'exceptionnellement et dans des cas où cela se justifie, sauf à prendre autrement le risque de retard ou d'abus (cf. art. 102 al. 1 CPP ; ATF 147 I 463 consid. 3.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_340/2017 précité consid. 2. 1). À titre d'exemple, lorsque l'issue de la procédure pénale est susceptible d'avoir des effets sur une prétention civile, un tel intérêt existe tant pour la partie qui invoque la créance en cause que pour celle qui la conteste (arrêt du Tribunal fédéral 1B_371/2020 précité consid. 3.2.1). Si le tiers dispose d'un intérêt digne de protection, celui-ci doit ensuite être mis en balance avec les intérêts publics ou privés qui s'opposeraient à ce droit de consultation. Lorsque les intérêts publics ou privés sont prépondérants, le tiers n'a alors aucun droit à avoir accès au dossier. En particulier, entre en considération dans cette pesée l'intérêt public au bon déroulement de l'instruction pénale (ATF 147 I 463 consid. 3.3.1). L'accès au dossier peut être refusé de manière ponctuelle dans la mesure où des intérêts particuliers prépondérants à la préservation font obstacle à la consultation de certaines parties de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_371/2020 précité consid. 3.2.2).

E. 2.2

Le principe de la bonne foi, prévu à l'art. 5 al. 3 Cst. et concrétisé en procédure pénale à l'art. 3 al. 2 let. a CPP, ne concerne pas seulement les autorités pénales mais, le cas échéant, les différentes parties, y compris le prévenu (ATF 144 IV 189 consid. 5.1). On déduit en particulier de ce principe l'interdiction des comportements contradictoires (ATF 143 IV 117 consid. 3.2). Lorsqu'une partie adopte une certaine position, elle ne peut pas ensuite soutenir la position contraire, car cela revient à tromper l'attente fondée qu'elle a créée chez sa partie adverse; si elle le fait, c'est un venire contra factum proprium, qui constitue un abus de droit et ne mérite pas la

- 9/12 - P/21653/2015 protection du droit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_23/2021 du 20 juillet 2021 consid. 2.3; 5A_18/2020 du 23 novembre 2020 consid. 3.1.3).

E. 2.3

En l'espèce, il est constant que l'intimée, qui a sollicité l'accès litigieux au dossier de la procédure, n'est pas une partie à la procédure pénale (art. 104 CPP), mais un tiers intéressé par celle-ci, de sorte que son droit d'accès au dossier doit s'examiner à l'aune de l'art. 101 al. 3 CPP. Dans ce cadre, et contrairement à ce qu'affirme le recourant, il faut retenir que l'intimée a bien démontré disposer personnellement d'un intérêt digne de protection à accéder à certaines pièces du dossier pénal. Elle est en effet partie à la procédure C/1_____/2016, qui porte notamment sur l'octroi d'un droit d'habitation sur le logement familial, l'allocation d'une contribution d'entretien en sa faveur et le remboursement, par le recourant, d'importantes sommes d'argent qu'il lui aurait empruntées. Dans cette perspective, il paraît légitime que l'intimée cherche à établir l'état actuel du patrimoine de son époux, tout comme le train de vie du couple durant la vie commune. Les documents sollicités, accompagnés d'explications (cf. la liste du 29 octobre 2021), même relatifs à des événements passés, s'inscrivent dans cet objectif; ils ont d'ailleurs été considérés par le TPI comme pertinents pour l'issue de la procédure, puisque ce dernier a, par ordonnance du 12 novembre 2021, fait droit à la requête de l'intimée demandant l'apport des pièces du dossier pénal qu'elle avait préalablement sélectionnées. Le recourant n'a pas recouru contre cette dernière ordonnance, bien au contraire: le 8 novembre 2021, il déclarait n'avoir "aucune objection" à ce que les pièces listées par l'intimée soient produites dans la procédure civile. Auparavant, il avait lui-même sollicité, à plusieurs reprises, la production du dossier pénal, qui contenait "l'intégralité des réponses aux éléments sollicités par la partie adverse". Dans ces conditions, la volte-face opérée le 23 décembre 2021 apparaît contraire au principe de la bonne foi en procédure. Le recourant ne saurait se réfugier derrière le fait que l'accord émanait de son avocat constitué pour la procédure de divorce, qui ignorait le contenu de la procédure pénale. Sauf circonstances particulières, on peut en effet partir de l'idée qu'une déclaration donnée par l'avocat a été préalablement discutée avec son client (cf. W. WOHLERS, Der Verzicht auf die Inanspruchnahme von Verteidigungsrechten, forum poenale 4/2022 p. 307 ss, 308). Le recourant, qui a lui-même connaissance du dossier pénal, était manifestement capable de prendre position sur la requête d'accès au dossier de l'intimée et d'instruire ses avocats en conséquence. L'attitude contradictoire que ceux-ci ont adopté doit dès lors lui être imputée. On peut encore préciser que les pièces dont le recourant conteste l'apport à la procédure civile semblent effectivement pertinentes pour l'issue de celle-ci, dès lors qu'elles contiennent des informations sur le train de vie du recourant, l'évolution de

- 10/12 - P/21653/2015 son patrimoine (dont son réseau de sociétés) ainsi que ses relations avec les sociétés G_____ SA et H_____ SA, dont la dernière revendique, selon l'intimée, la propriété de la villa familiale. Enfin, sous l'angle de la pesée des intérêts commandée par l'art. 101 al. 3 CPP, il n'apparaît pas qu'un intérêt public ou privé l'emporterait sur l'intérêt privé de l'intimée à pouvoir produire les documents litigieux dans la procédure de divorce. Le Ministère public a pris les mesures qui s'imposaient pour parer aux risques d'abus, en octroyant d'abord un accès restreint à la procédure (consultation sur place et en lecture seule), puis en attendant la décision du TPI, tout en octroyant aux parties concernées la possibilité de se déterminer. Il a, on l'a vu, autorisé la copie des pièces sélectionnées aux seules fins de leur apport dans la procédure C/1_____/2016, ce qui permet ici aussi de prévenir le risque de dévoilement de données personnelles à des tiers et de préserver les intérêts du recourant. Le grief de violation de l'art. 101 al. 3 CPP doit dès lors être rejeté.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 5.1

L'intimée, tiers à la procédure, obtient gain de cause. Le 6 mai 2022, elle avait sollicité du greffe de l'assistance juridique une extension de la couverture des honoraires de son conseil – nommé dans le cadre de la procédure civile – afin de pouvoir adresser ses observations au recours. Cette requête a été transférée à la Chambre de céans, pour raison de compétence. Elle doit être traitée comme une demande d'assistance juridique pour la procédure de recours.

E. 5.2

En l'espèce, la condition de l'indigence découle de l'octroi de l'assistance juridique pour la procédure civile. Il se justifie dès lors de nommer Me C_____ en tant que conseil juridique gratuit de l'intimée pour la procédure de recours et de l'indemniser, la décision revêtant pour cette dernière un caractère final (cf. art. 135 al. 3 cum 138 al. 1 CPP). En l'absence de toute conclusion chiffrée ou état de frais (cf. art. 17 RAJ), l'indemnité octroyée audit conseil sera fixée, ex aequo et bono, à CHF 800.- TTC, montant qui paraît approprié au vu de l'ampleur des observations déposées (six pages, dont cinq de développements essentiellement factuels). Cette indemnité sera mise à la charge de l'État. * * * * *

- 11/12 - P/21653/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.